

**Délibération n° 2025-215 du 3 juin 2025
(résumé)**

Mobilité professionnelle- Article L. 124-4 et L. 124-5 CGFP – article 432-13 du code pénal – entreprise privée – société anonyme La Poste - prise illégale d'intérêts (existence) – risque pénal (existence) incompatibilité

La société anonyme *La Poste*, dont le capital est détenu par la Caisse des Dépôts et consignations à hauteur de 66 % et par l'État à hauteur de 34 %, comme ses filiales, remplissent des missions de service public et d'intérêt général et exercent d'autres activités qui s'inscrivent dans le champ concurrentiel, telles que des activités de collecte, de tri, de transport et de distribution d'envois postaux, des activités dans les domaines bancaire, financier et des assurances, dans les conditions prévues notamment au code monétaire et financier.

La société *La Poste* exerce ainsi une partie de son activité dans un secteur concurrentiel et dans les conditions du droit privé, et doit à ce titre être assimilée à une entreprise privée, au sens de l'article 432-13 du code pénal.

Un agent public ayant signé deux actes d'engagements relatifs à des accords-cadres passés entre la collectivité territoriale employeuse et deux filiales à 100 % de la société *La Poste* ainsi qu'un avenant à l'un de ces accords-cadres doit être regardé comme ayant, au cours des trois dernières années et dans le cadre de ses fonctions publiques, conclu des contrats de toute nature avec ces filiales, qui possèdent chacune au moins 30 % de capital commun avec la société *La Poste*.

Dès lors, il existe un risque que l'intéressé commette le délit de prise illégale d'intérêts en prenant une participation par travail au sein de la société *La Poste*.

Par suite, le projet de l'intéressé n'est pas compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années, conduisant la Haute Autorité à émettre un avis d'incompatibilité sur le fondement du risque pénal.